

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS337/1
G/L/766
G/ADP/D64/1
22 mars 2006

(06-1287)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURE ANTIDUMPING VISANT LE SAUMON D'ÉLEVAGE EN PROVENANCE DE NORVÈGE

Demande de consultations présentée par la Norvège

La communication ci-après, datée du 17 mars 2006 et adressée par la délégation de la Norvège à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes ("CE"), conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("*Accord antidumping*"), au sujet du Règlement (CE) n° 85/2006 du Conseil, du 17 janvier 2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de saumon d'élevage originaire de Norvège.¹ Cette mesure confirme et incorpore le raisonnement du Règlement (CE) n° 628/2005 de la Commission, du 22 avril 2005², tel que modifié par le Règlement (CE) n° 1010/2005 de la Commission, du 1^{er} juillet 2005.³

La Norvège considère que la mesure est incompatible, au moins, avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

1. l'article 5.4 de l'Accord antidumping, parce que les CE ont ouvert l'enquête sans s'assurer que la demande d'ouverture d'une enquête avait été "présentée par la branche de production nationale" pertinente, telle que définie à l'article 4.1 dudit Accord, "ou en son nom";
2. l'article 6.10 de l'Accord antidumping, parce que les CE ont déterminé une marge de dumping individuelle pour un choix de producteurs qui ni ne constituaient un échantillon valable d'un point de vue statistique ni ne représentaient le plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance de Norvège sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter; et parce que les CE n'ont

¹ Journal officiel de l'Union européenne, L15/1, publié le 20 janvier 2006.

² Journal officiel de l'Union européenne, L104/5, publié le 23 avril 2005.

³ Journal officiel de l'Union européenne, L170/32, publié le 1^{er} juillet 2005.

pas déterminé une marge de dumping individuelle pour chaque producteur inclus dans l'échantillon défectueux;

3. l'article 2.1 et 2.2 de l'*Accord antidumping*, parce que les CE ont examiné le caractère suffisant des ventes intérieures au cours d'opérations commerciales normales sur la base de sous-catégories du produit similaire;

4. l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1 de l'*Accord antidumping*, parce que les CE ont exclu certaines ventes intérieures comme n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison du prix et/ou du volume sans respecter les conditions énoncées dans ces dispositions;

5. l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'*Accord antidumping*, ainsi que l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que les CE n'ont pas déterminé la valeur normale du produit similaire sur la base des coûts de production majorés d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices;

6. l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping*, parce que les CE ont rejeté des données réelles sur les bénéfiques en raison du faible volume des ventes du produit similaire et/ou des sous-catégories de ce produit sur le marché intérieur; et parce que les CE ont substitué une marge de bénéfice imputée qui n'est pas compatible avec les conditions énoncées dans cette disposition;

7. l'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, parce que les CE ont déterminé une valeur normale pour certaines entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen en se fondant sur les données de fait disponibles sans respecter les conditions énoncées dans ces dispositions, entre autres choses, en n'informant pas les entreprises pertinentes des renseignements à fournir; en ne les informant pas des lacunes dans les renseignements communiqués et en ne leur donnant pas la possibilité de remédier à ces lacunes dans un délai raisonnable;

8. l'article 6.8 et l'Annexe II, ainsi que l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*, parce que les CE ont déterminé une marge de dumping résiduelle sur la base des données de fait disponibles pour certaines entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen que les CE ont traitées comme "n'ayant pas coopéré";

9. l'article 6.8 et l'Annexe II, ainsi que l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*, parce que les CE ont déterminé la moyenne pondérée ("taux résiduel global") et la marge de dumping résiduelle pour les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen en utilisant des marges de dumping précédemment déterminées pour des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen au moyen des données de fait disponibles;

10. l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que les CE n'ont pas fait une détermination de l'existence d'un dommage, fondée sur des éléments de preuve positifs, en ce qui concerne la branche de production nationale pertinente, telle que définie à l'article 4.1 de l'*Accord antidumping*; et l'article 6.10 de cet *Accord*, s'il est applicable aux déterminations de l'existence d'un dommage, parce que les CE ont fait une détermination de l'existence d'un dommage seulement pour des producteurs nationaux choisis sans se conformer aux conditions énoncées dans cette disposition;

11. l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping*, parce que les CE n'ont pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Norvège parce qu'elles ont traité toutes les importations en provenance de Norvège comme faisant l'objet d'un dumping; et d'une sous-cotation du prix dans les importations

norvégiennes parce qu'elles n'ont pas examiné le surpris substantiel dont bénéficie le saumon d'élevage écossais et irlandais par rapport au saumon d'élevage norvégien;

12. l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*, parce que les CE n'ont pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, des facteurs qui influent sur la situation de la branche de production nationale, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 3.4;

13. l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping*, parce que les CE n'ont pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, du fait que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, un dommage; et parce que les CE ne se sont pas assurées que le dommage causé à la branche de production nationale par d'autres facteurs n'était pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping;

14. l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, ainsi que l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que les CE imposent des droits antidumping variables par référence à des prix minimaux à l'importation ("PMI") dont le montant n'est pas limité ou lié à la marge de dumping; parce que les PMI excèdent une valeur normale; parce que les PMI sont déterminés au moyen d'une méthode déficiente, y compris des facteurs de conversion en équivalent poisson entier incorrects, des montants excessifs pour le traitement des coûts et des bénéfices et l'utilisation de taux de change moyens sur trois ans;

15. l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, ainsi que l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que, dans certaines circonstances, les CE imposent des droits antidumping variables et fixes qui excèdent la marge de dumping;

16. l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*, parce que les CE imposent des droits antidumping variables et fixes à des entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen sans respecter les conditions énoncées dans cette disposition;

17. l'article 6.2 et 6.4 de l'*Accord antidumping*, parce que les CE n'ont pas ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents pour la défense de leurs intérêts;

18. l'article 6.5.1 de l'*Accord antidumping*, parce que les CE n'ont pas assuré la fourniture de résumés des renseignements confidentiels concernant la branche de production nationale ou, lorsqu'elles l'ont fait, n'ont pas donné des résumés suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance de ces renseignements;

19. l'article 6.2 et 6.7, ainsi que l'Annexe I de l'*Accord antidumping*, parce que les CE n'ont pas respecté les procédures à suivre pour les enquêtes sur place;

20. l'article 6.2 et 6.9 de l'*Accord antidumping*, parce que les CE n'ont pas informé les parties norvégiennes intéressées en temps utile des faits essentiels constituant le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives et, dans certains cas, ne les en ont pas informées du tout, les privant ainsi de la possibilité de défendre comme il convenait leurs intérêts;

21. l'article 12.2 et 12.2.2 de l'*Accord antidumping*, parce que les CE n'ont pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit importants pour les déterminations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, ainsi que pour la détermination des divers PMI; et

22. en conséquence, les articles 1^{er} et 18.1 de l'*Accord antidumping*, parce qu'une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et conformément aux dispositions de l'*Accord antidumping*.

La mesure des CE, par conséquent, annule ou compromet des avantages résultant pour la Norvège de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
